

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc agrivoltaïque au lieu
dit « Lavergne » à Aix (19)**

AVIS NA-2025-009674/AP

Localisation du projet :	Commune de Aix (19)
Maître d'ouvrage :	Société ELEMENTS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Corrèze
En date du :	28/11/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

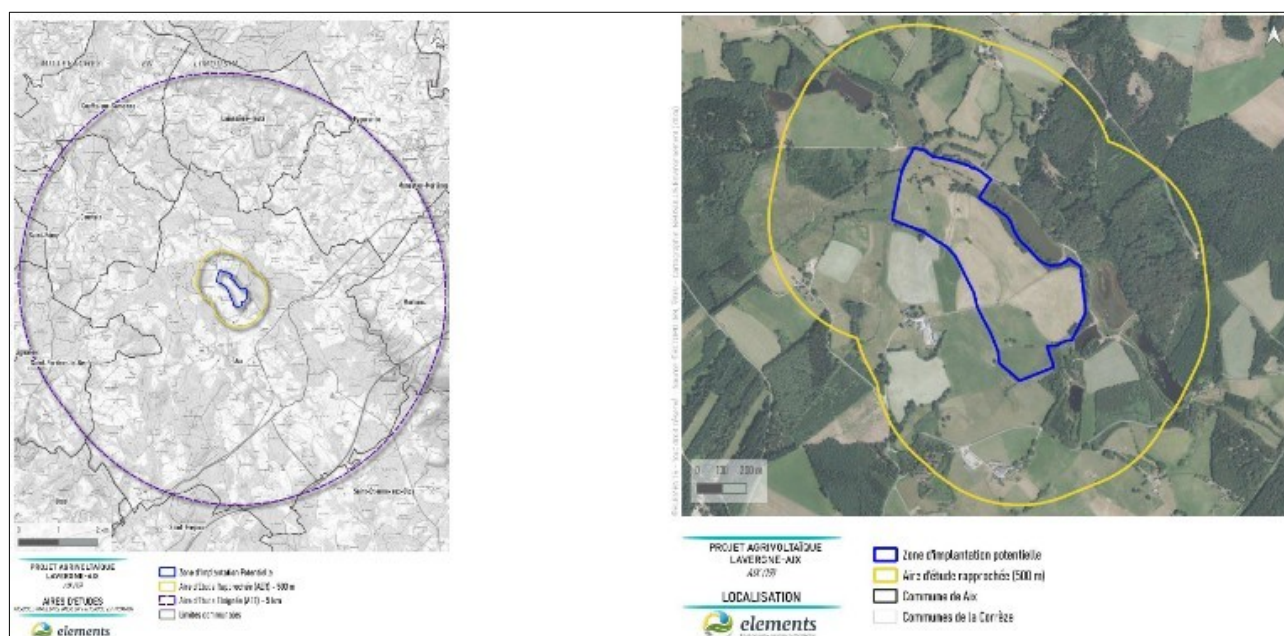
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un « Projet de parc agrivoltaïque¹ » au lieu-dit *Lavergne* sur le territoire de la commune de Aix dans le département de la Corrèze.

Le projet se situe sur des prairies à proximité de la route départementale D49 et de la route nationale N89, au sein d'un milieu agricole et bocager, sur des parcelles exploitées en grandes cultures, à proximité directe d'espaces boisés et du cours d'eau "*Le Dognon*". Le projet est présenté par la société ELEMENTS. La phase du chantier de construction durera 8 à 10 mois et l'exploitation de la centrale est prévue pour une durée de 40 ans.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 17,59 ha, comprend une surface de panneaux de 3,96 ha et développe une puissance voisine de 8,9MWc² pour une production annuelle estimée à environ 11,3 GWh/an, correspondant selon le dossier à la consommation énergétique moyenne de 2 342 foyers.

La localisation du projet est présentée ci-après.



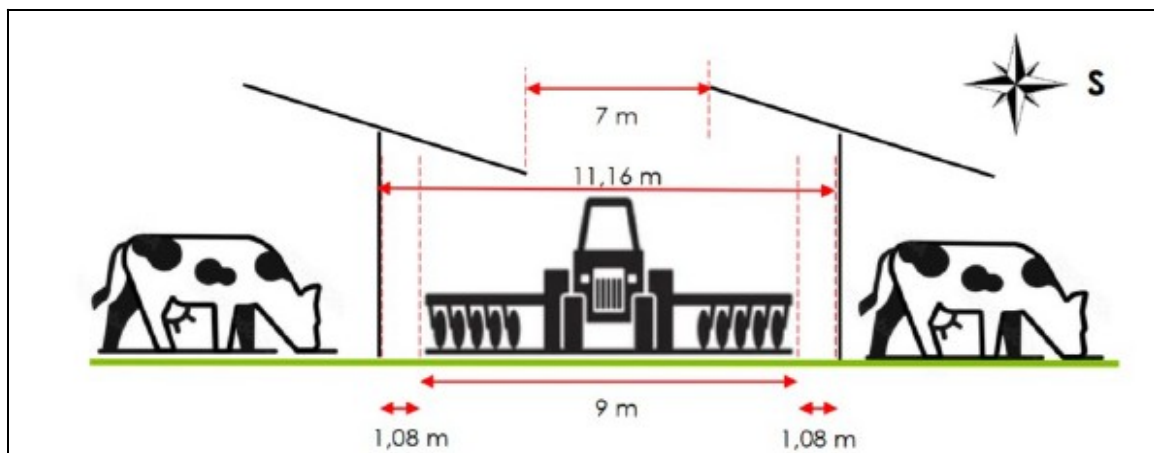
Localisation du projet – extrait étude d'impact page 52 et 24

Le projet prévoit la mise en place de 14 586 panneaux photovoltaïques fixés sur pieux battus, avec une base des panneaux à 2,30 m du sol au plus bas et 3,96 m au plus haut pouvant s'incliner à 20°, avec un espace inter-rangée de 7m.

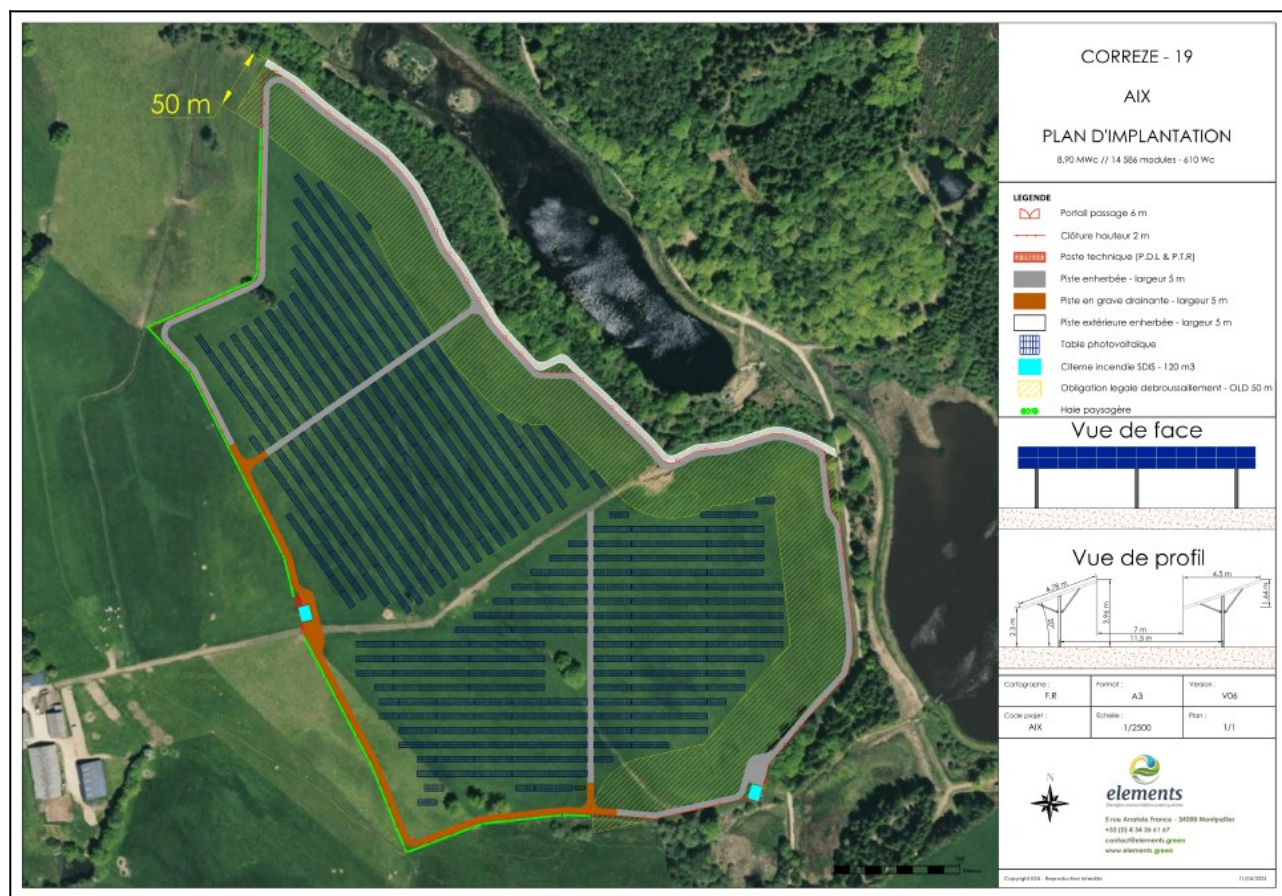
Le projet comprend l'implantation de deux postes technique (2x21,5m²), d'un poste de transformation, un poste de livraison (24m²), deux citernes incendie de 120 m³, deux portails d'accès de 6 m de largeur et 1 924m de linéaire de clôture périphérique de 2 m de hauteur. Le parc est aussi équipé d'une piste périphérique interne de 5 m de largeur sur 1 797m et d'une piste extérieure (en partie nord) enherbée de 617m de longueur servant de zone coupe-feu et d'accès pour les secours.

1 La terminologie agrivoltaïque a été définie par le porteur de projet
2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

Le projet avec co-activité est porté par le développeur solaire ELEMENTS et le propriétaire des terrains, le GAEC du Budeix. Le projet agricole porte sur la mise en place d'un pâturage bovin sur le site (245 bovins selon l'étude).



Coupe du projet - extrait étude d'impact page 32

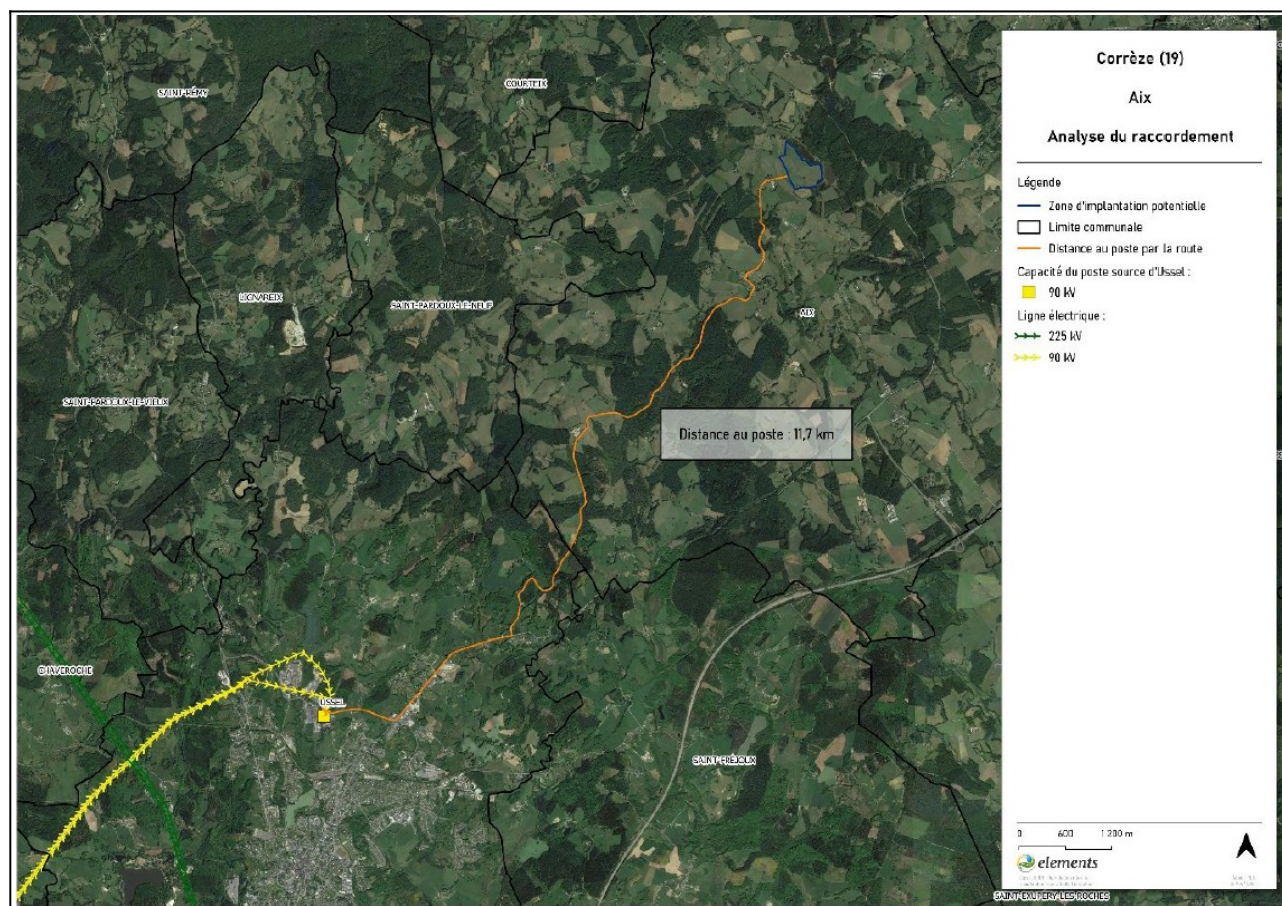


Plan de masse du projet – extrait étude d'impact page 43

Le projet envisage un raccordement au poste source HTA *Usse* situé à environ 11,7 km.

Le raccordement électrique, réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, est prévu d'être souterrain, les câbles seront enterrés en accotement de voie, la largeur des tranchées prévue est de 20 à 60 cm de largeur

pour une profondeur de 1 à 1,2m. Le tracé est présenté sur la carte ci-dessous.



Raccordement en orange – extrait étude d'impact page 47

L'étude d'impact comprend en pages 268 et suivantes une analyse des incidences potentielles du raccordement électrique sur l'environnement, ainsi que les mesures généralement mises en oeuvre pour ce type d'opération. **La MRAe recommande de préciser si ce tracé emprunte des zones potentiellement sensibles pour le milieu naturel (traversées de cours d'eau notamment) et de préciser les mesures mises en oeuvre pour en limiter les incidences.**

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole³. Le projet fait l'objet d'une **étude préalable agricole** soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

³ Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

Le projet est également soumis à évaluation simplifiée de ses incidences au titre de Natura 2000 (page 272 de l'étude d'impact), en application de l'article R.414-19 du CE, concernant le site de Zone de Protection Spécial « *Gorges de la Dordogne* ».

Au regard de la gestion des eaux pluviales, le projet nécessite une déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour la rubrique 2.1.5.0.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de secteurs sensibles pour la faune et la flore, de zones humides, ainsi que sur le paysage et le cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différents périmètres des aires d'étude, définis en page 50 de l'étude d'impact, sont les suivants :

- Aire d'étude immédiate : périmètre correspondant à celui de la Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP) ;
- Aire d'étude rapprochée : périmètre correspondant à celui de la ZIP + 500 m autour de la ZIP ;
- Aire d'étude éloignée : périmètre correspondant à celui de la ZIP + 5 km autour de la ZIP ;

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du Massif central, dans la zone de cisaillement de La Courtine sur des formations granitiques. Aucune faille n'est présente sur la zone d'implantation du projet.

Le **relief** est peu marqué au sein du site, et forme une zone de plateau, au centre d'un secteur vallonné.

Les investigations de **sols** ont mis en évidence la présence de « brunisols » présentant, selon l'étude, de faibles potentialités agronomiques.

Le projet s'inscrit au droit d'une unique **masse d'eau souterraine**, exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), située au sein du « *Socle dans le bassin versant de la Dordogne du confluent du Chavanon au confluent de la Rhue non inclus* » (372AA16). Il s'inscrit dans un milieu fissuré. Aucun captage public d'alimentation en eau potable n'est recensé au droit de la zone d'étude immédiate.

Concernant **les eaux superficielles**, le cours d'eau « *Le Dognon* », traverse la partie nord de l'emprise du projet. Le parcellaire est également traversé par divers fossés de drainage.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Les périmètres les plus proches sont constitués par :

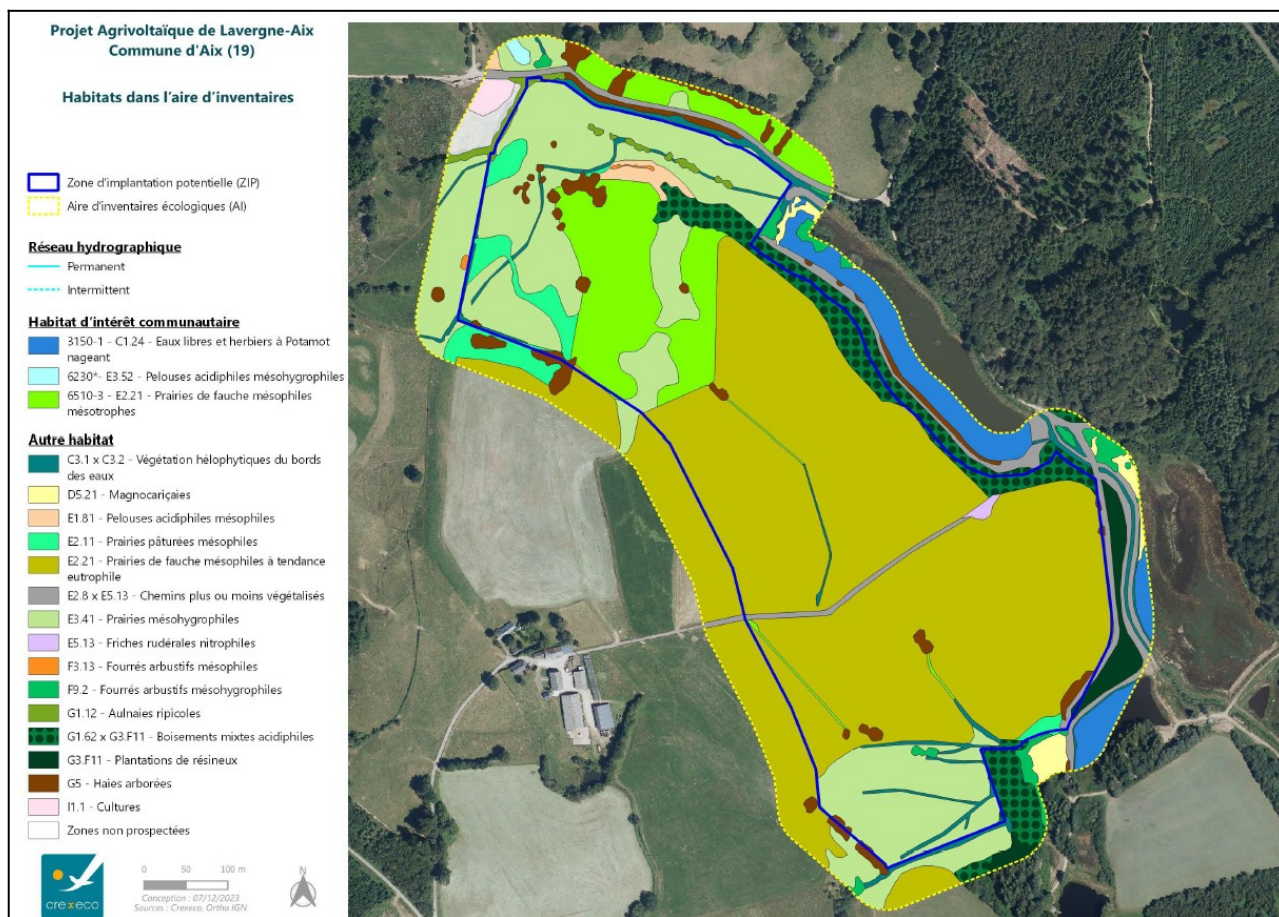
- **Le site Natura 2000** des « *Gorges de la Dordogne* » à 2,3 km du projet, composé des forêts de ravins bordant la Dordogne, zone de quiétude, constituant des zones de reproduction privilégiées pour les rapaces. Les espaces agricoles présents constituent les territoires de chasse pour les oiseaux et les chiroptères.

- **La ZNIEFF de type II « Vallée du Chavanon »**, située à 2,5 km du site, correspond à une vallée encaissée formant la limite entre la Corrèze et le Puy-de-Dôme. Elle se caractérise par des pentes boisées riches en habitats naturels variés (hêtraies montagnardes, mégaphorbiaies, milieux rocheux). La vallée abrite une flore montagnarde diversifiée, dont plusieurs espèces rares ou en limite d'aire de répartition. La faune est également remarquable : populations importantes de truite, une population exceptionnelle de moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), ainsi que des insectes et papillons rares ou isolés. Parmi les vertébrés, la présence de la Barbastelle, une chauve-souris patrimoniale, constitue un enjeu majeur.
- **La ZNIEFF de type II « Forêt de Mirambel »**, située à 3,7 km de l'emprise du projet, est un vaste massif forestier caractérisé par de vieilles hêtraies et quelques zones tourbeuses abritant des espèces végétales d'intérêt. Une ZNIEFF de type I occupe la partie centrale, où les futaies de hêtre sont les plus anciennes et les plus riches. Le site est traversé par de nombreux sentiers de randonnée.

La cartographie des différents périmètres figure en page 90 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs **investigations** réalisées en 2023 de mars à décembre. Le tableau récapitulatif des investigations figure en page 370 de l'étude d'impact.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, les zones humides ainsi que les espèces de faune et de flore cartographiés en page 99, 110 et 124 de l'étude d'impact.



Habitats naturels au sein de l'aire d'inventaire – page 99 de l'étude d'impact

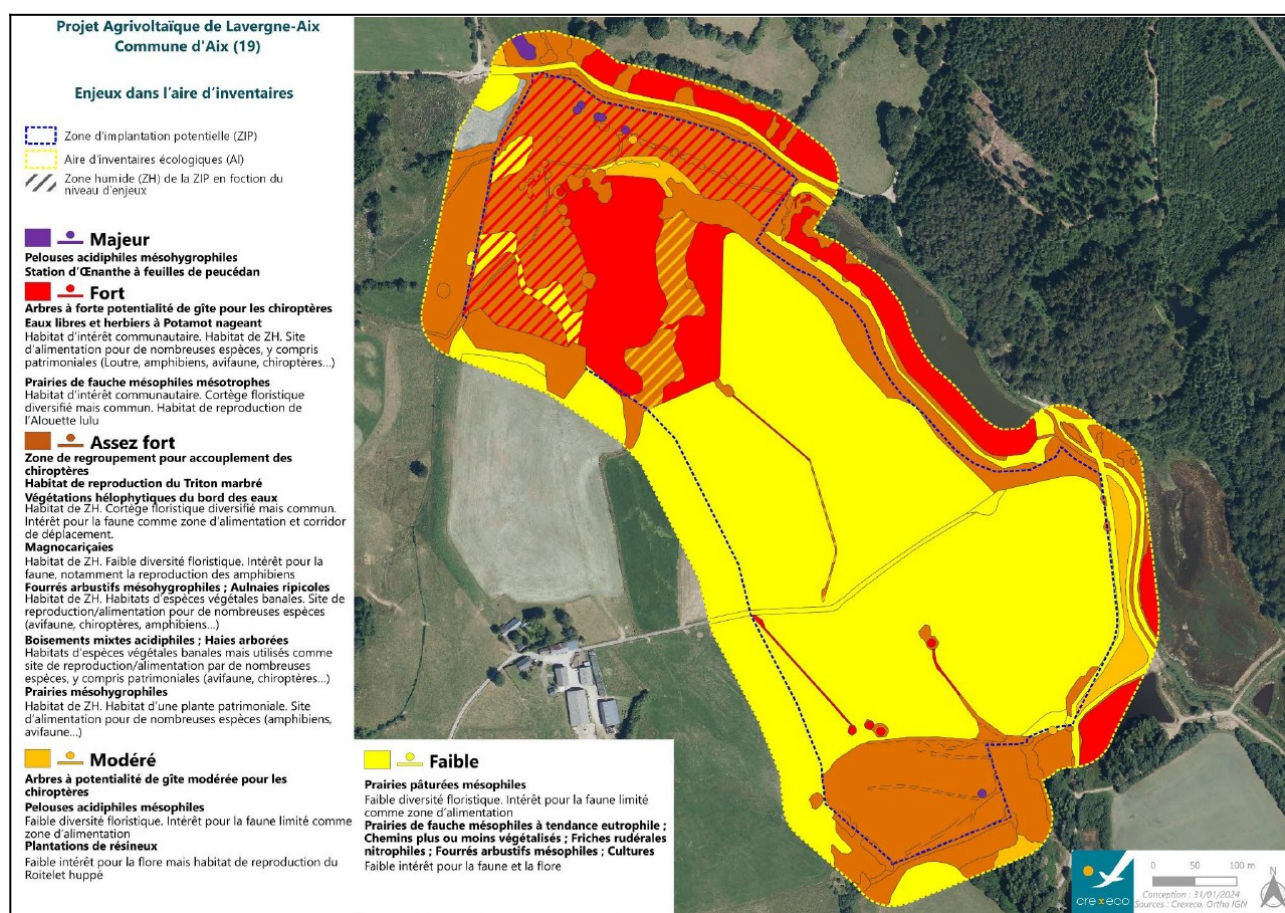
Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces) ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 8,386 ha majoritairement au nord et au sud du site (cf. carte de synthèse en page 108 de l'étude d'impact).

Concernant la **flore**, 223 espèces ont été recensées, dont 5 espèces rares à très rares ainsi que des stations d'Oenanthe à feuilles de peucedan (Oenanthe peucedanifolia), une espèce végétale patrimoniale.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Milan noir, Chardonneret élégant, Alouette lulu, Bruant jaune, Tarier pâle), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Murins, Noctule de Leisler, Pipistrelles), de mammifères (Loutre d'Europe), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Crapaud épineux, Triton marbré). La prairie constitue principalement un habitat de chasse, et potentiellement un habitat de reproduction pour l'alouette Lulu.

Les principales sensibilités pour la faune concernent les zones qui jouxtent Le Dognon ainsi que les principales zones humides proches des espaces boisés.

L'étude d'impact présente en page 148 une cartographie de synthèse des enjeux pour le milieu naturel, reprise ci-après.



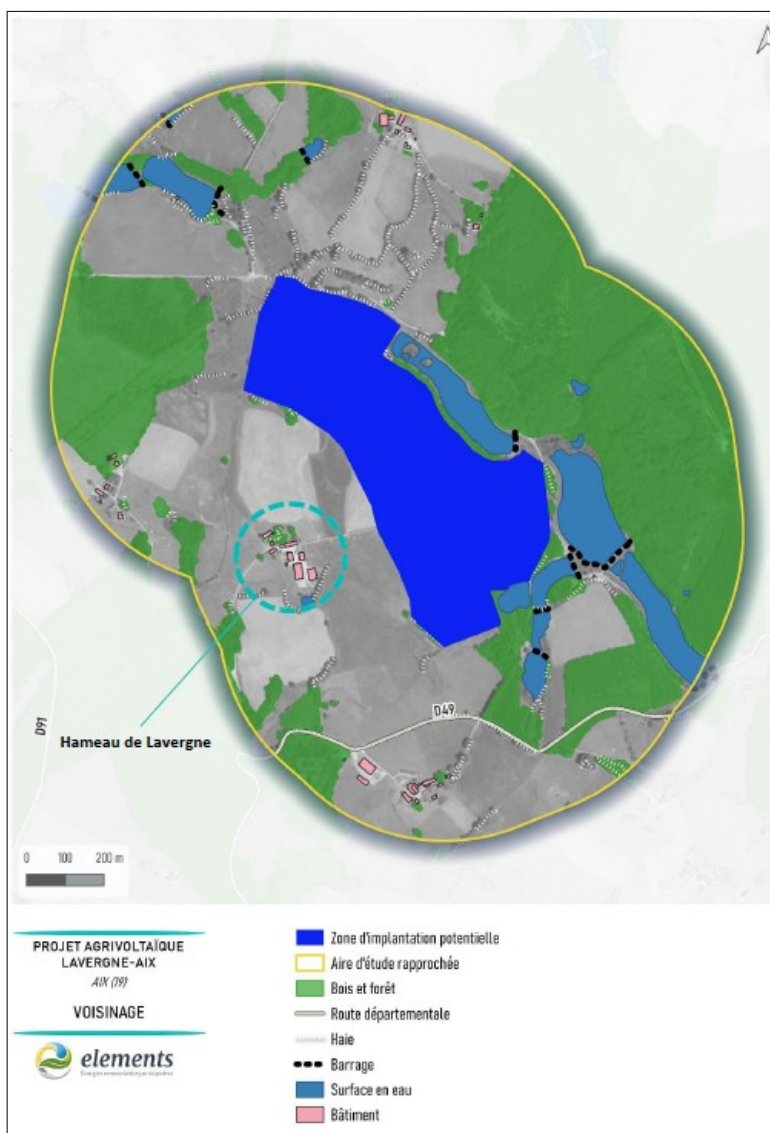
Carte des enjeux hiérarchisés des enjeux pour le milieu naturel – extrait étude d'impact page 148

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé au sein du Parc Naturel Régional des Millevaches, dans un secteur rural principalement dédié à l'élevage bovin. Par conséquent l'occupation des sols est plutôt de type prairies et cultures.

L'urbanisation est peu développée, le premier hameau se trouve à 250 m de la Zone d'Implantation Potentielle du projet. Le hameau de Lavergne à l'ouest de la zone d'implantation du site abrite les

installations de l'exploitant agricole du projet. Accolé aux extrémités sud du périmètre du projet se trouve également un sentier de randonnée ainsi qu'un circuit VTT.



Bâtiments autour du site – extrait étude d'impact page 191

La préservation du paysage constitue un enjeu pour le projet.

Concernant **l'agriculture**, les parcelles du site d'implantation appartiennent à deux exploitants agricoles spécialisés en élevage bovin (Limousine et Charolaise) qui produisent également du foin ainsi que de l'ensilage et du fourrage. L'exploitation a pour projet d'augmenter le cheptel actuel, notamment, la part de vaches Limousines.

Concernant **l'urbanisme**, la commune d'Aix est couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du pays Haute-Corrèze Ventadour et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Haute-Corrèze-Communauté, approuvé le 8 décembre 2022. La totalité de l'emprise du parc est en zone A (agricole).

Le dossier précise que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Haute Corrèze, approuvé le 02 décembre 2022, qui s'applique sur la commune de Aix. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme du territoire a été analysée sur la base du plan de zonage, du règlement, et du plan des servitudes en vigueur à la date de réalisation de l'étude d'impact (page 195 de l'étude d'impact).

Le projet s'inscrit en secteur agricole (zone A), éloigné des zones urbaines, et les usages actuels du parcellaire sont exclusivement liés à l'activité agricole de l'exploitation en place au lieu-dit Lavergne. Le PLUi affirme l'agriculture comme une activité économique à pérenniser, tant pour son rôle économique que pour la valorisation des paysages. Selon l'étude, le zonage réglementaire associé à la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) permet la mise en place d'une installation agrivoltaïque.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

L'étude précise que le remodelage des sols sera limité. Le projet prévoit des réensemencements afin de réduire la suppression de la végétation et limiter l'érosion des sols.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase chantier (construction ou démantèlement), comprenant notamment, la gestion des déchets et le traitement de ces derniers. De même, plusieurs mesures environnementales sont prévues afin de prévenir toute dégradation ou pollution environnementale.

Concernant **l'émission de gaz à effets de serre**, l'étude comprend en pages 46 et suivantes un bilan carbone a été calculé d'après le mix énergétique français. Selon l'étude, le projet permet d'éviter l'émission nette de 11 234,5 t CO₂eq.

A titre d'information, un guide⁴ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (fourniture des équipements, phase travaux et phase exploitation), et de justifier les choix (provenance des matériaux, transport).**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, tel que l'adaptation du calendrier des travaux sur l'année pour tenir compte des sensibilités de la faune (M10-RE), le suivi du chantier par un écologue (M14-AC), la mise en place de clôtures adaptées à la faune terrestre (M19-RE), le suivi de la reprise de la végétation (M21-RE), la plantation de haies et la création de corridors pour réduire l'impact sur les habitats (M18-RE).

Le projet prévoit un suivi écologique durant l'exploitation (M14-AC) sur une durée de 40 ans selon une récurrence des campagnes d'inventaire à 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30 et 40 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Le porteur de projet a évité la majeure partie **des zones humides** identifiées dans la ZIP et notamment la partie nord. Une partie du projet s'implante toutefois en zone humide (cf page 237 de l'étude d'impact), sur une surface de 0,10 ha.

Selon l'étude, le projet contribue à une destruction définitive de zone humide sur une surface voisine de 250 m² (création d'un passage pour les engins agricoles, surface des pieux). L'étude considère que les zones humides sur la surface restante (750 m²), en partie sous panneaux, ne sont pas impactées. **Compte tenu des effets potentiels du projet (modification des conditions d'ensoleillement, effet potentiel de drainage), la MRAe recommande de prévoir un suivi des zones humides existantes dans l'emprise du projet et considérées comme préservées par l'étude.**

Conformément à la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) et aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne, le porteur de projet propose une mesure pour compenser les impacts résiduels sur les zones humides (pour un besoin compensatoire estimé à 1 500 m²). La localisation de la zone de compensation est présentée en page 330. Les travaux envisagés visent à retrouver une alimentation hydraulique plus naturelle du site afin de rétablir et pérenniser une prairie permanente humide sur le site. La mesure de compensation intègre un suivi de la reprise de la végétation ainsi qu'un suivi des habitats de reproduction des amphibiens.

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

L'étude d'impact intègre une analyse des **incidences résiduelles** du projet pour la flore et la faune après application des mesures d'évitement et de réduction. Au regard des mesures mises en œuvre, les incidences résiduelles sont considérées comme non significatives dans le dossier.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées.

Le projet prévoit une mesure d'adaptation afin de sécuriser et adapter le projet au cadre de vie local (M6-RE), notamment, en ayant une communication sur les périodes de travaux, en effectuant un plan de circulation strict et en réduisant les nuisances sonores.

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact présente en page 316, la prise en compte de ces contraintes, notamment, en utilisant des engins normalisés, des machines électriques, la réduction des émissions de poussières (M9-RE).

Concernant le **paysage**, le projet prévoit la mise en œuvre de plantations ainsi que le renforcement des haies bocagères (M18-RE) afin de limiter les vues vers le projet. La cartographie des aménagements paysagers figure en page 326 de l'étude d'impact. L'étude d'impact comporte des photomontages permettant de visualiser l'insertion future du projet.

Le projet s'implantant au sein du Parc Naturel Régional des Millevaches, la MRAe recommande au porteur de projet de solliciter l'avis du Parc Naturel Régional des Millevaches pour s'assurer de la cohérence avec la charte du parc.

Concernant la prise en compte du **risque incendie**, l'étude précise que le projet respecte les obligations fixées à l'échelle départementale, notamment l'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). De plus, le projet prévoit l'enfouissement des câbles d'alimentation pour éviter les risques de court-circuit ainsi que la mise en place de deux citernes incendie de 120 m³ chacune. Concernant les accès au site, le projet prévoit une voie d'accès principale stabilisée et une voie périphérique interne de 5 m de large pour faciliter l'intervention des secours et d'une piste périphérique externe enherbée de 617 m de longueur servant de zone coupe-feu et d'accès pour les secours. **La MRAe recommande de confirmer que ces différentes dispositions sont bien validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant l'**agriculture**, le projet intègre une mesure de compensation collective consistant au versement d'une compensation financière. Le projet fera par ailleurs l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

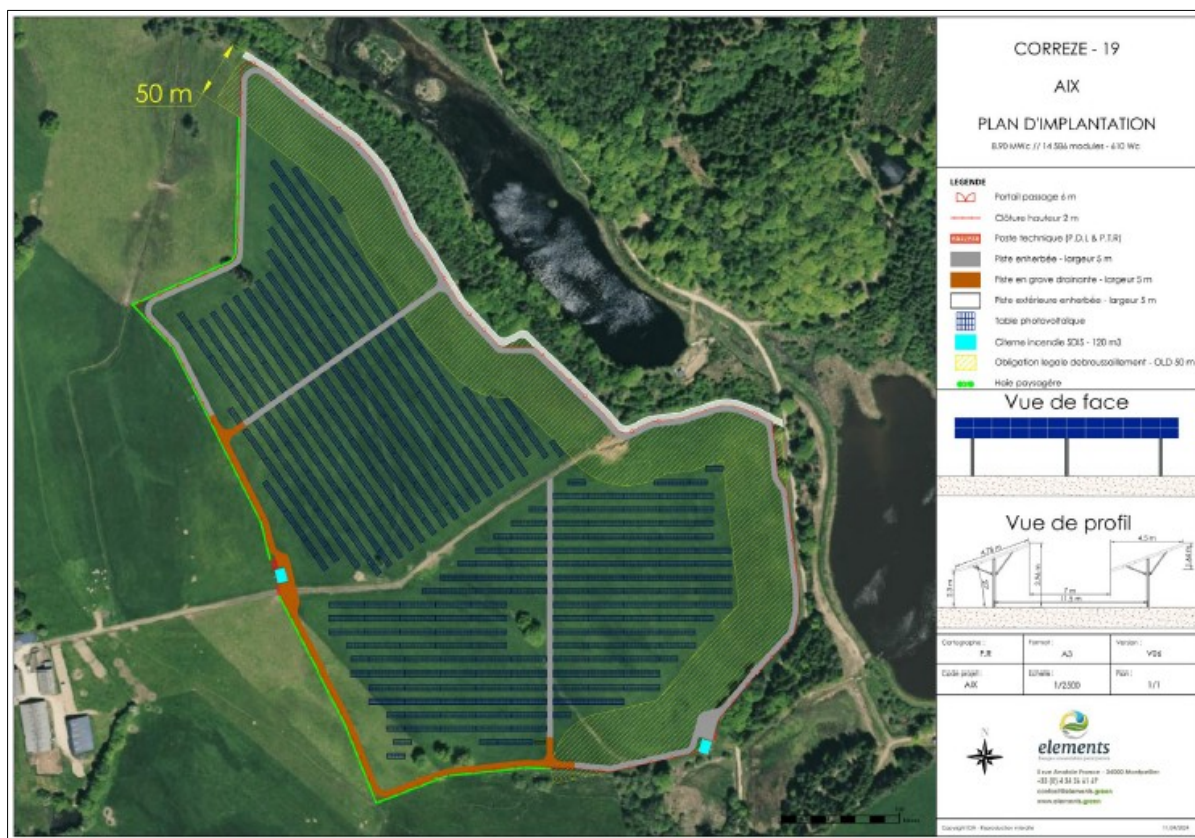
II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 288, que ce projet vise à soutenir la pérennité de l'activité de production bovine du GAEC Budeix, tant économiquement que vis-à-vis du changement climatique, tout en recherchant la production décentralisée d'électricité à partir d'une énergie renouvelable.

L'étude d'impact présente en pages 289 et suivantes les différentes variantes qui ont été développées au fil des itérations pour intégrer les différents enjeux environnementaux dans le projet ainsi que l'implantation des panneaux en fonction de l'élevage choisi par l'agriculteur.

L'étude précise que la hauteur des panneaux a été modifiée afin de permettre le passage d'engins 'semoir, faneuse, faucheuse...) ainsi que les mouvements des bovins (hauteur minimale des panneaux à 2,30 m).

La variante finalement retenue privilégie l'évitement des secteurs sensibles (faune et majeure partie des zones humides) ainsi que la mise en place des OLD évitant les milieux sensibles (zones boisées) et des précautions face aux risques incendie.



Version 3 du projet après la mise en place des mesures ERC – extrait étude d'impact page 302

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régional d'Autorité environnementale

Le projet présent dans l'étude d'impact porte sur la création du « parc agrivoltaïque de Lavergne-Aix » sur la commune de d'Aix dans le département de la Corrèze.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de secteurs sensibles pour la faune et la flore, de zones humides, ainsi que sur le paysage et le cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent quelques observations portant sur la prise en compte du bilan des émissions de gaz à effet de serre, du paysage en lien avec le Parc Naturel Régional des Millevaches, du suivi des zones humides du site et sur la prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski